



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE LABELLISATION « TERRITOIRE VÉLO » AVEC LA FÉDÉRATION FRANCAISE DE CYCLOTOURISME	Décision 17/04/2024 N° DGS/2024/035

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2023, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT que la commune a fait acte, par courrier en date du 28 janvier 2021, de candidature auprès de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLOTOURISME en vue de l'obtention du label « Territoire Vélo »,

CONSIDÉRANT qu'après examen du dossier de candidature présenté par la commune et visite sur site, la commission Territoire vélo et des structures locales de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLOTOURISME ont émis un avis favorable pour l'obtention du label qui a été officiellement décerné à la ville de Luynes le 8 février 2021 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que la convention de labellisation a pris fin le 1^{er} janvier 2024 et que la commune a émis le souhait de renouveler ce label auprès de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLOTOURISME,

CONSIDÉRANT qu'au terme d'une visite le 31 janvier 2024 et après avis favorable de la commission territoire vélo et des structures locales de la Fédération Française de Cyclotourisme, le label a été officiellement renouvelé à la commune de Luynes le 10 avril 2024, pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2026,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer avec LA FÉDÉRATION FRANCAISE DE CYCLOTOURISME représentée par Madame Martine CANO en qualité de Présidente, la convention de labellisation « Territoire Vélo » correspondante, dont un exemplaire est joint à la présente décision.

Article 2 :

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026. Convention qui sera renouvelable par tacite reconduction par période de 3 ans.

Article 3 :

La cotisation annuelle est fixée à 500 € par an.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire et à Monsieur le Trésorier payeur de la ville de Luynes.

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le : 23 AVR. 2024

- sa publication sur le site internet de la

commune le : 23 AVR. 2024

Fait à LUYNES, le 17 avril 2024

Le Maire,

Bertrand RITOURET

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le

ID : 037-213701394-20240417-DGS_2024_035-AR

